

USAGES	GRILLE DES USAGES					ZONE :	AF-2			
	Usage dominant	Classes d'usages		Article de zonage	Usages autorisés					
		Classe	Usages		R	C	I	P	A	CONS
RÉSIDENTIEL	R-1	Unifamilial		2.2	• [1]					
	R-2	Bifamilial		2.2						
	R-3	Trifamilial		2.2						
	R-4	Multifamilial		2.2						
	R-5	Mixte		2.2						
	R-6	Communautaire		2.2						
	R-7	Maison mobile		2.2	•					
	R-8	Mini maisons		2.2						
COMMERCIAL	A-1	Bureaux		2.5						
	A-2	Services		2.5						
	A-3	Alimentation et vente au détail		2.5						
	B-1	Spéctacles, salles de réunion		2.5						
	B-2	Bars, brasseries		2.5						
	B-3	Commerces érotiques		2.5						
	B-4	Récréation intérieure		2.5						
	B-5	Arcades		2.5						
	B-6	Récréation ext. intensive		2.5						
	B-7	Récréation ext. extensive		2.5		•				
	B-8	Observation nature		2.5						
	B-9	Clubs sociaux		2.5						
	C-1	Hébergement		2.5						
	C-2	Résidence de tourisme		14.2		•				
	C-3	Gîte touristique		14.1		•				
	C-4	Restauration		2.5						
	C-5	Cantines mobiles		2.5						
	D-1	Poste d'essence		2.5						
	D-2	Station service, lave-autos		2.5						
	D-3	Ateliers d'entretien		2.5						
D-4	Vente de véhicules		2.5							
D-5	Pièces et accessoires		2.5							
D-6	Vente de petits véhicules récréatifs		2.5							
E-1	Construction, terrassement		2.5							
E-2	Vente en gros, transport		2.5							
E-3	Para-agricole		2.5		•					
E-4	Autres usages commerciaux		2.5							
E-5	Folleries commerciales		2.5		• [5]					
INDUSTRIEL	A	Industries légères		2.6			• [2]			
	B	Industries lourdes		2.6						
	C	Extraction		2.6			•			
	D	Récupération, recyclage		2.6						
	E	Traitement boues, lisiers		2.6						
	F	Artisanales		2.6			•			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	A-1	Services gouvernementaux		2.3						
	A-2	Santé, éducation		2.3						
	A-3	Centres d'accueil		2.3						
	A-4	Services culturels et communautaires		2.3						
	A-5	Sécurité publique, voirie		2.3						
	A-6	Lieux de culte		2.3						
B	Parcs, équipements récréatifs		2.3							
C	Équipements publics		2.3				☐			
D	Infrastructures publiques		2.3				☐			
AGRICOLE	A	Culture		2.4					•	
	B	Élevage		13.1					• [3][4]	
	C	Activités complémentaires		13.28					•	
	D	Activités agrotouristiques		13.25						
	E	Animaux domestiques		13.3					•	
CONSERVATION	A	Conservation		2.7					•	

GRILLE DES NORMES										
NORMES	IMPLANTATION	Marge de recul avant min. (m)	4.2.1 4.6	8 [4]	8 [4]	8 [4]			8 [4]	8 [4]
		Marge de recul latérale min. (m)	1.21	2	6	6			6	6
		Somme des marges de recul latérales min. (m)	1.21	4	12	12			12	12
		Marge de recul arrière min. (m)	1.21	6	6	6			6	6
	BÂTIMENT	Hauteur minimale (étage)	3.5	1	1	1			1	1
		Hauteur maximale (étage)	3.5	2	2	2			--	2
		Hauteur maximale (m)	1.21	--	--	--			--	--
		Façade minimale (m)	3.6	7.3	7.3	7.3			--	7.3
		Profondeur minimale (m)	3.6	6	6	6			--	6
		Superficie min. au sol (m ca)	1.21	65	65	65			--	65
	STRUCTURE	Isolée	1.21	•	•	•			•	•
		Jumelée	1.21							
		Contiguë	1.21							
	RAPPORTS	Espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)	1.21	40	40	40			80	10
		Espace bâti/terrain max., bâtiments accessoires (%)	1.21	10	10	10			--	5
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Normes patrimoniales									
	Zones à risque d'inondation	17.3								
	PIIA									
	Zone agricole permanente		•	•	•			•	•	
	Demande à portée collective (article 59)	19.1								
	Logement complémentaire	16.4	•							
	Usages complémentaires	16.3	•							
Normes spécifiques relatives au lotissement	4.5	•								
AMENDEMENT	Aire de protection des secteurs de développement concentrés								•	
DIVERS	Notes particulières: [1] Limité aux résidences unifamiliales isolées et au habitation de types multigénérationnelles isolées. [2] Limité aux usages répondant aux critères des articles 13.26 et 13.27. [3] Fermettes uniquement lorsque situé hors de la zone blanche. [4] L'implantation et l'agrandissement d'un nouveau lieu d'élevage porcin sont prohibés à l'intérieur d'un rayon de 1.2 kilomètre tracé à partir des limites d'un périmètre d'urbanisation et de 700 mètres à partir des limites d'une affectation de villégiature. [5] Autorisées uniquement à l'intérieur de l'aire délimitée à l'annexe D du présent règlement. [6] La marge de recul avant minimale est portée à 30 mètres le long des routes publiques numérotées. (route 255)									